



Le Plessis-Pâté

DGS/ST/CD

Le Maire du Plessis-Pâté,

Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal
Considérant que le lac de la Rogère n'est ni aménagé, ni surveillé pour la baignade et que celle-ci s'avère dangereuse pour les utilisateurs

ARRETE

Article 1er : la baignade est interdite dans le lac de la Rogère

Article 2 : des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux opportuns pour matérialiser la présente interdiction

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

Article 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles en Hurepoix, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché

Fait au Plessis-Pâté, le 24 juin 2025

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire

Sylvain TANGUY

